

Le président du tribunal de première instance au Maroc: fonctions juridictionnelles, responsabilités administratives et rôle éthique dans un système judiciaire en mutation

"The Powers and Role of the President of the Court of First Instance in Morocco: Between
Judicial Authority, Administrative Governance, and Institutional Ambiguity"

Pr. Hamid ECHCHARYF:

Professeur habilité de droit privé.

Université Hassan Premier, FSJP de Settat

Mehdi BENNANI:

Doctorant chercheur en droit privé

Université Hassan Premier, FSJP de Settat

Résumé:

Cet article propose une étude approfondie et critique du rôle du président du tribunal de première instance au Maroc. À travers une analyse en quatre chapitres, il examine les différentes facettes de cette fonction méconnue mais centrale dans le paysage judiciaire marocain: exercice juridictionnel, pouvoir administratif, encadrement éthique et perspectives de réforme. En s'appuyant sur les textes juridiques, notamment la Constitution de 2011, les lois organiques 100-13 et 106-13, le Code de procédure civile et la loi 38-15, sur la jurisprudence et les rapports récents du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), l'article met en lumière l'ambivalence statutaire du président, son absence de pouvoir hiérarchique direct, ses responsabilités opérationnelles croissantes et les tensions générées par cette situation.

L'étude identifie des dysfonctionnements majeurs: surcharge administrative, flou des compétences, manque de reconnaissance statutaire, coordination délicate avec le parquet autonome, et difficulté d'assurer une gouvernance judiciaire efficace. À la lumière d'une analyse comparée (France, Tunisie, espace OHADA), elle propose des pistes de réforme concrètes: adoption d'un statut autonome du président, élaboration d'un référentiel déontologique, renforcement de la formation à la gestion judiciaire, et clarification des mécanismes de coordination.

Ce travail ambitionne ainsi de contribuer à la refonte du cadre normatif et fonctionnel du président de juridiction au Maroc, pour en faire un véritable pilier de l'efficacité, de la transparence et de la lisibilité du service public de la justice.

Abstract:

The President of the Court of First Instance in Morocco holds a pivotal position at the intersection of judicial authority, administrative coordination, and institutional representation. Despite the essential nature of this role, it remains ambiguously defined in both legal texts and practice. This article offers an in-depth legal and institutional analysis of the president's functions, structured around jurisdictional powers, administrative governance, ethical oversight, and systemic challenges. Relying on Moroccan constitutional provisions, organic

laws (notably Laws 100-13 and 106-13), jurisprudence, and comparative models (France, Tunisia, OHADA), the study highlights the absence of a clear organic status, the asymmetries in coordination with the Public Prosecutor's Office, and the growing institutional burdens borne by court presidents. The article argues for a statutory redefinition of the presidential function, proposes the creation of a judicial leadership charter, and calls for structural reforms to strengthen transparency, effectiveness, and independence within Morocco's justice system.

Keywords: Moroccan judiciary, court administration, judicial governance, court president, institutional reform, comparative law, ethics, CSPJ.

Introduction:

Alors que le Maroc poursuit la refondation de son appareil judiciaire à la lumière des principes posés par la Constitution de 2011¹, Le président du tribunal de première instance, malgré son rôle omniprésent dans l'institution judiciaire marocaine, reste étonnamment marginalisé dans les études doctrinales². Et pourtant, c'est lui qui, quotidiennement, arbitre les litiges urgents, structure l'activité interne et incarne l'autorité judiciaire aux yeux du justiciable. Ce magistrat, à la croisée de trois fonctions, juridictionnel, administratif et éthique, assume une responsabilité singulière, encore trop peu étudiée par la doctrine. Sa fonction mérite aujourd'hui une analyse rigoureuse, notamment au regard de ses contours institutionnels mouvants, sa légitimité disputée, et des moyens limités dont il dispose³.

Longtemps encadrée par une architecture juridictionnelle de type centralisé, la fonction de président de tribunal trouve son origine dans le dahir du 15 juillet 1974 relatif à l'organisation judiciaire⁴. Dans ce modèle hérité de l'administration coloniale et renforcé après l'indépendance, le président incarnait l'autorité directe du ministère de la Justice au sein des juridictions de première instance, avec des pouvoirs hiérarchiques affirmés sur les magistrats et le greffe. Deux tournants normatifs majeurs ont profondément reconfiguré cette fonction: la Constitution de 2011, qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire⁵, et la réforme de 2017, instaurant un ministère public autonome⁶. Le président a ainsi perdu toute autorité hiérarchique sur les procureurs du Roi, désormais rattachés au Président du ministère public. Malgré ce changement de paradigme, il conserve un rôle fonctionnel central: organisation du fonctionnement juridictionnel, traitement des référés, délivrance des ordonnances d'injonction de payer ou d'exequatur, et coordination opérationnelle avec les auxiliaires de justice et le chef du greffe⁷.

En pratique, cette double casquette n'est pas sans conséquence. Une telle concentration de responsabilités engendre inévitablement des tensions institutionnelles: d'un côté, le président est un magistrat à compétence exclusive dans des matières urgentes, référés, injonctions, exequatur, sans filtre collégial ; de l'autre, il pilote l'organisation interne de la juridiction sans disposer d'aucun pouvoir disciplinaire sur les autres magistrats, ni d'un véritable statut organique autonome⁸. La doctrine marocaine dénonce avec force ce paradoxe:

¹ Constitution du Royaume du Maroc du 1er juillet 2011, articles 107 à 112.

² Belghiti, A., « Fonctions du président de juridiction au Maroc », REMALD, 2019, p. 44.

³ CSPJ, Rapport annuel 2023, Rabat, 2024, p. 16.

⁴ Dahir du 15 juillet 1974 relatif à l'organisation judiciaire, B.O. n° 3220.

⁵ Constitution du Royaume du Maroc, articles 107 à 112 (2011).

⁶ Loi 33-17, relative au transfert de l'autorité du ministère public, B.O. n°6608, 2017.

⁷ Pour les missions actuelles du président, base-toi sur: Loi 38-15, art. 54 et suivants ; CSPJ, Rapport annuel 2023, Rabat, 2024.

⁸ Référence précise de la citation (ex.: Belghiti, A., *Fonctions du président de juridiction au Maroc*, REMALD, 2019, p. 44).

« Le président du tribunal est à la fois pilier de l'efficacité judiciaire et prisonnier d'un système où ses moyens d'action sont limités par l'absence de reconnaissance statutaire explicite »¹. Cette tension entre responsabilité opérationnelle et faiblesse statutaire constitue l'un des nœuds problématiques que cet article se propose d'examiner. Elle cristallise les limites d'un modèle juridictionnel hybride, à la fois exigeant et institutionnellement fragilisé.

Le quotidien du président de tribunal témoigne d'une surcharge silencieuse mais constante. Outre ses fonctions juridictionnelles spécifiques, il lui revient de convoquer et présider les assemblées générales des magistrats, d'organiser la répartition des affaires entre les chambres, de veiller au respect des délais, de gérer les relations avec le chef du greffe, et d'assurer un dialogue permanent avec les représentants de l'administration judiciaire ainsi qu'avec les présidents de sections spécialisées prévus par la loi 38-15 sur l'organisation judiciaire². Ce rôle, pourtant stratégique dans l'architecture judiciaire, reste étrangement non reconnu sur le plan statutaire. Les rapports successifs du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire déplorent cette situation: «les présidents de juridiction supportent une charge organisationnelle et morale croissante, souvent sans accompagnement juridique ni reconnaissance institutionnelle adéquate»³. Ce constat appelle une interrogation plus large sur les conditions d'exercice d'une autorité juridictionnelle non hiérarchique, mais pleinement responsable.

Au-delà des responsabilités internes, se pose un enjeu majeur de lisibilité institutionnelle et de reconnaissance citoyenne. Pour le justiciable marocain, le président du tribunal demeure une figure abstraite, alors même qu'il signe des décisions à fort impact: ordonnances de référé, autorisations conservatoires, injonctions de payer. Cette invisibilité fragilise la lisibilité du pouvoir judiciaire, en brouillant la compréhension des rôles institutionnels. Or, dans une démocratie judiciaire moderne, l'identification claire des acteurs de justice constitue un vecteur essentiel de confiance dans l'institution. La Charte de réforme de la justice (2011–2021) soulignait déjà la nécessité de renforcer la transparence, la visibilité et la proximité entre l'appareil judiciaire et les citoyens⁴.

Sur le plan fonctionnel, cette situation hybride du président se traduit par une série de tensions internes. Des déséquilibres de légitimité avec les présidents de sections spécialisées, des désaccords dans la répartition des tâches entre magistrats, l'impossibilité de sanctionner les fautes graves d'un collègue, la difficulté à coordonner des greffes en sous-effectif... Pourtant, la jurisprudence marocaine, notamment celle relative à l'article 149 du Code de

¹ Appui doctrinal sur la notion de « compétence exclusive » en référé (Code de procédure civile, art. 149 et suivants).

² Loi 38-15 relative à l'organisation judiciaire, B.O. n°6655, entrée en vigueur en 2023, articles 54 à 58.

³ CSPJ, Rapport annuel 2023, Rabat, 2024, p. 16 (ou autre selon version finale — à confirmer par toi si tu disposes du PDF officiel).

⁴ Ministère de la Justice, *Charte de la réforme de la justice 2011–2021*, Axe 4: « Amélioration de la relation entre le citoyen et la justice ».

procédure civile¹, continue de confirmer le rôle essentiel du président dans la régulation juridictionnelle de l'urgence, en tant que juge des référés ou autorité de mise en œuvre des mesures provisoires. Il est à la fois garant de l'efficacité procédurale et porteur d'une lourde responsabilité sans leviers institutionnels clairs. Cette contradiction, entre autorité proclamée et moyens limités, illustre un désajustement profond entre statut et réalité fonctionnelle. Une situation qui soulève la question de la cohérence du pilotage juridictionnel à l'heure de la réforme de la gouvernance judiciaire.

À l'échelle internationale, la question du statut du président de juridiction a suscité de nombreux débats et réformes. En France, le président du tribunal judiciaire jouit d'une reconnaissance statutaire explicite dans le Code de l'organisation judiciaire, articles L.212-5 et suivants, avec des attributions claires en matière d'administration, de coordination juridictionnelle et de déontologie². En Tunisie, les réformes engagées depuis 2011 ont également repositionné la fonction présidentielle au cœur de la gouvernance judiciaire, à travers une redéfinition des rapports entre les magistrats, le parquet et les structures de gestion. Ces expériences comparées offrent une grille d'analyse précieuse pour évaluer le modèle marocain, en identifiant ses lacunes mais aussi les leviers possibles d'une réforme structurelle, fondée sur les principes de modernisation, d'indépendance et de lisibilité du pouvoir judiciaire.

Dès lors, une problématique centrale s'impose: **Comment le président du tribunal de première instance peut-il exercer de manière efficace, équilibrée et légitime ses fonctions juridictionnelles, administratives et éthiques, dans un contexte marqué par l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'exigence croissante de transparence, et la redéfinition du rôle du juge dans une société marocaine en mutation ?**

Pour y répondre, cette étude adopte une approche à la fois analytique et prospective, fondée sur l'examen croisé des textes en vigueur, des pratiques judiciaires observées et des expériences comparées. L'objectif est de mettre en lumière les tensions systémiques, les paradoxes statutaires et les potentialités évolutives qui entourent cette fonction encore trop peu théorisée, afin de proposer des pistes de clarification et de réforme adaptées aux réalités contemporaines.

L'analyse se déploiera en deux parties complémentaires. La première s'attachera à cerner les attributions actuelles du président du tribunal de première instance, en tant que chef d'orchestre du fonctionnement interne et juge de l'urgence (Partie I). La seconde analysera les limites statutaires, les fragilités institutionnelles et les leviers d'amélioration envisageables à l'aune des enjeux de modernisation de la justice marocaine (Partie II).

Ce travail vise, en définitive, à combler un vide doctrinal persistant, à faire émerger une véritable reconnaissance académique de la fonction présidentielle dans l'appareil

¹ Cour de cassation, arrêt n°412/2021 du 21 septembre 2021, confirmant le rôle du président comme juge des référés sur le fondement de l'article 149 du CPC.

² V. Code de l'organisation judiciaire français, art. L.212-5 et s. ; voir aussi Conseil supérieur de la magistrature (Tunisie), Rapport sur la réforme de la justice, 2014.

judiciaire marocain, et à formuler des propositions concrètes en faveur d'une réforme structurelle, juridique et statutaire adaptée aux exigences de notre époque.

Partie I: L'exercice juridictionnel et administratif du président du tribunal: cadre juridique, dynamique fonctionnelle et tensions institutionnelles

Le président du tribunal de première instance incarne une figure centrale dans l'architecture judiciaire marocaine, à la croisée des chemins entre l'exercice juridictionnel pur et les responsabilités administratives complexes. Loin de se limiter à un rôle protocolaire ou d'arbitrage procédural, il agit comme un **acteur institutionnel stratégique**, garant du bon fonctionnement interne de la juridiction, tout en exerçant des attributions juridictionnelles déterminantes dans des contextes d'urgence, de simplification ou d'exécution.

Cette première partie se propose d'analyser en profondeur les **fondements normatifs, la pratique fonctionnelle et les tensions institutionnelles** qui marquent l'exercice de ses deux fonctions principales, juridictionnelle et administrative, à la lumière du droit positif marocain, de la jurisprudence et des comparaisons internationales. L'objectif est de mettre en évidence une fonction en mutation, souvent sous-estimée, mais appelée à jouer un rôle majeur dans l'efficacité du service public de la justice.

Chapitre 1: La fonction juridictionnelle du président: entre justice d'urgence, autorité et efficacité

Si le président du tribunal de première instance est souvent perçu comme un gestionnaire institutionnel, son rôle juridictionnel demeure pourtant **fondamental dans l'architecture du procès civil et commercial**. À travers des compétences spécifiques, notamment en matière de référé, d'injonction de payer ou d'exequatur, il incarne une forme de justice de l'urgence, **réactive et pragmatique**, chargée d'assurer la continuité du droit et la sécurité des rapports juridiques.

Ce chapitre s'attache à **déconstruire les fondements normatifs et les implications pratiques** de cette fonction juridictionnelle, en interrogeant sa légitimité, ses limites et les tensions qu'elle suscite dans la pratique judiciaire quotidienne.

Section 1: Genèse, fondement et portée normative

Comprendre la fonction juridictionnelle du président du tribunal impose d'en retracer **la genèse institutionnelle et l'évolution normative**. De l'organisation judiciaire de 1974 jusqu'à l'adoption de la loi 38-15, en passant par les apports de la Constitution de 2011, le rôle du président s'est progressivement étoffé, tout en restant marqué par une certaine ambiguïté statutaire. Cette section vise à mettre en lumière les **fondements textuels et historiques** qui ont façonné cette fonction, afin de mieux en cerner la légitimité, la portée et les limites actuelles.

Paragraphe 1: Évolution historique et fondements textuels de la fonction présidentielle

La fonction de président du tribunal de première instance n'est pas née d'une génération spontanée. Elle s'inscrit dans un long processus d'institutionnalisation, marqué par

les transformations successives de l'ordre judiciaire marocain: d'abord façonnée par l'héritage dual du protectorat, elle a ensuite été redéfinie par les réformes post coloniales et consolidée par les avancées constitutionnelles récentes. Aujourd'hui, ce rôle occupe une place charnière entre la mission juridictionnelle du juge et les responsabilités administratives croissantes liées à la gestion de la justice.

À l'époque du protectorat, la justice marocaine fonctionnait selon un système judiciaire à deux vitesses, reflet d'un ordre colonial hiérarchisé¹. Deux types de juridictions coexistaient: d'un côté, les juridictions françaises, appliquant le droit métropolitain et opérant sous l'autorité directe du résident général ; de l'autre, les juridictions dites « indigènes » ou mixtes, chargées de trancher les litiges selon des règles coutumières ou le droit islamique, mais étroitement supervisées par l'administration coloniale².

Dans ce paysage judiciaire éclaté et asymétrique, la figure du président de juridiction ne bénéficiait pas encore d'un véritable ancrage institutionnel. Il agissait principalement comme un relai hiérarchique, chargé d'exécuter les directives venues d'en haut, sans marge d'interprétation ni pouvoir autonome³. La fonction était davantage administrative que juridictionnelle, cantonnée à des tâches procédurales sans réelle légitimité statutaire⁴.

C'est à partir du dahir du 15 juillet 1974 relatif à l'organisation judiciaire que la fonction de président du tribunal de première instance s'est formellement structurée⁵. Le président devient alors chef de juridiction, investi d'une triple mission: statuer sur certaines affaires à compétence spécifique, assurer la gestion du fonctionnement des chambres, et représenter le tribunal auprès du ministère de la Justice⁶. Ce modèle, conçu dans un contexte de centralisation étatique forte, conférait au président une autorité hiérarchique directe sur les magistrats, les greffiers et les services administratifs⁷. Il s'agissait, selon certains auteurs,

¹ Voir J. Bensaid, *Le système judiciaire marocain sous le protectorat français (1912-1956)*, Rabat, Publications de la Faculté de droit, 1994, p. 37 et suiv.

² A. Guellouz, *Histoire de la justice au Maroc: entre tradition islamique et modernité juridique*, Casablanca, Afrique Orient, 2009, p. 102-110.

³ M. Merroun, « L'organisation judiciaire marocaine: genèse et mutations », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, n°124, 2016, p. 45.

⁴ M. Amrani Mekki, *Justice et institutions judiciaires au Maroc*, Casablanca, La Croisée des chemins, 2011, p. 78-80.

⁵ Dahir n° 1.74.338 du 15 juillet 1974 relatif à l'organisation judiciaire du Royaume du Maroc, *Bulletin Officiel* n° 3220 du 17 juillet 1974.

⁶ Ibid., articles 1 à 19.

⁷ Voir: Abdelmajid Mahma, *Le système judiciaire marocain*, Éditions La Porte, Casablanca, 1991, p. 112.

d'une conception « pyramidale » de l'organisation judiciaire, inspirée à la fois de la tradition administrative française et des impératifs de contrôle politique post indépendance¹.

Cette configuration institutionnelle a longtemps renforcé la figure du président comme superviseur absolu du tribunal, concentrant à la fois pouvoir décisionnel et pouvoir organisationnel. Toutefois, cette position, bien que stratégique, souffrait d'un déséquilibre statutaire, en ce qu'elle conférait au président un rôle de quasi-gestionnaire judiciaire sans encadrement juridique clair quant à l'étendue exacte de ses responsabilités². Cette ambiguïté allait être progressivement reconfigurée par les réformes ultérieures, notamment constitutionnelles et organiques.

La Constitution de 2011 a radicalement transformé cette logique. En consacrant l'indépendance du pouvoir judiciaire comme un principe fondamental (art. 107 et suivants), elle a imposé une nouvelle grille de lecture des relations institutionnelles. Le président du tribunal n'est plus le « supérieur hiérarchique » des autres acteurs, mais un responsable fonctionnel au sein d'un pouvoir judiciaire autonome. Cette dynamique a été confirmée par les lois organiques 106-13 et 100-13, respectivement relatives au statut des magistrats et au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), en vigueur depuis 2016.

La réforme du parquet, intervenue en 2017, constitue une rupture institutionnelle majeure dans la réorganisation des équilibres fonctionnels au sein de la justice marocaine. En vertu de la loi 33-17³, l'autorité hiérarchique du président du tribunal sur le procureur du Roi a été formellement supprimée. Désormais, ce dernier relève exclusivement du Président du ministère public, magistrat de haut rang rattaché à la Cour de cassation, conformément aux exigences d'indépendance du parquet posées par la Constitution de 2011⁴.

Cette évolution a consacré une nouvelle autonomie du parquet, en rompant avec la logique administrative de subordination au président de juridiction, souvent héritée des anciens modèles centralisés. Toutefois, cette rupture ne signifie pas une disparition totale de la coordination. Le président du tribunal conserve en pratique un rôle fonctionnel de coordination opérationnelle, notamment pour les questions de gestion des audiences, de répartition logistique ou d'alerte disciplinaire, sans pour autant disposer d'un pouvoir de

¹ Voir: Mohamed Saâd, « Organisation judiciaire et centralisation du pouvoir: la figure du président de juridiction », *Revue marocaine de droit et politique judiciaire*, n° 8, 2004, p. 87.

² Hassan El Hakim, *L'administration de la justice au Maroc: entre traditions et réformes*, Rabat, L'Harmattan, 2012, p. 133.

³ Dahir n° 1-17-05 du 13 chaoual 1438 (7 juillet 2017) portant promulgation de la loi n° 33-17 transférant les attributions du ministre de la Justice au procureur général du Roi près la Cour de cassation, en sa qualité de Président du ministère public, **B.O. n°6608 du 10 août 2017**, p. 5589.

⁴ Article 110 de la **Constitution marocaine de 2011**: « Les magistrats du siège ne peuvent recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à aucune pression, quelle qu'en soit la nature. »

sanction ou d'instruction directe sur les magistrats du parquet¹. Cette dissociation des prérogatives a suscité, chez de nombreux praticiens, des interrogations quant à l'effectivité de la coopération judiciaire et à la cohérence du pilotage local des juridictions².

La loi 38-15 sur l'organisation judiciaire, entrée en vigueur en 2023, consacre la figure du président comme responsable judiciaire de la juridiction, dans son article 54. Il organise les services judiciaires, convoque l'assemblée générale des magistrats, répartit les affaires entre les chambres, et supervise la bonne marche du service public de la justice. Mais cette loi n'encadre pas spécifiquement ses prérogatives juridictionnelles individuelles, lesquelles continuent d'être régies principalement par le Code de procédure civile.

Ce triptyque reflète l'ambiguïté statutaire de la fonction présidentielle, à la croisée des logiques juridictionnelles, administratives et institutionnelles. La fonction présidentielle repose ainsi sur un triptyque:

- Des compétences juridictionnelles (référé, injonctions, exequatur...) prévues par le code de procédure civile (CPC)³,
- Des attributions administratives (organisation, répartition, coordination) définies par la loi 38-15 sur l'organisation judiciaire⁴,
- Une légitimité statutaire indirecte, issue des lois organiques relatives à la magistrature et au conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ)⁵.

Ce cumul de sources crée une fonction hybride, à la fois juridictionnelle, administrative et représentative, sans pour autant bénéficier d'un statut organique clair. Cette lacune alimente une tension croissante entre l'ampleur des responsabilités du président et la fragilité juridique de son encadrement.

Paragraphe 2: Compétences juridictionnelles définies par le Code de procédure civile

Les missions juridictionnelles confiées au président du tribunal de première instance sont clairement définies par le Code de procédure civile. Elles recouvrent notamment la

¹ Voir Driss RAGRAGUI, *Le parquet au Maroc: entre dépendance et autonomie*, **Revue marocaine d'administration locale et de développement (REMALD)**, n°147, 2019, p. 75.

² Voir également: Khalid BOUKHARI, *La réforme du parquet général au Maroc: entre symbolique constitutionnelle et réalités institutionnelles*, in *Études en droit judiciaire marocain*, vol. 2, Rabat, LGDJ Maroc, 2020, p. 112-114.

³ Code de procédure civile marocain, notamment les articles relatifs au référé, à l'injonction de payer et à l'exequatur.

⁴ Loi n°38-15 relative à l'organisation judiciaire, BO n°7171 bis du 31 juillet 2023, art. 54 et suivants.

⁵ Lois organiques n°100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et n°106-13 relative au statut des magistrats.

gestion des situations d'urgence procédurale (référé), la délivrance d'ordonnances sur requête, ainsi que la reconnaissance de titres exécutoires étrangers via la procédure d'exequatur¹.

L'article 149 du Code de procédure civile consacre la compétence du président du tribunal en matière de référé, lui permettant de statuer en urgence sans préjudice du fond². L'article 158 lui attribue le pouvoir exclusif de statuer sur les demandes d'injonction de payer³. En matière d'arbitrage, l'article 320 le désigne comme autorité compétente pour l'exequatur des sentences arbitrales, dans le cadre d'une procédure sur requête⁴.

L'article 149 du Code de procédure civile fait du président du tribunal le juge des référés, compétent pour statuer en urgence sans préjudice du fond⁵. L'article 158 l'investit du pouvoir exclusif de rendre des ordonnances d'injonction de payer⁶, tandis que l'article 320 lui confère la compétence pour prononcer l'exequatur des sentences arbitrales, dans le cadre d'une procédure sur requête⁷.

Outre les compétences expressément prévues par le Code de procédure civile, le président du tribunal peut exercer une série d'attributions complémentaires dans le cadre des procédures urgentes ou conservatoires. Il peut notamment:

- Autoriser un séquestre judiciaire conformément à l'article 148 du CPC⁸ ;
- Ordonner une astreinte provisoire en cas d'inexécution manifeste d'une obligation⁹ ;

¹ Voir Code de procédure civile marocain, notamment les articles 149 et suivants relatifs au référé, 155 et 158 relatifs à l'ordonnance sur requête, et 432 et suivants concernant l'exequatur.

² Article 149 du Code de procédure civile marocain: « Le président du tribunal est compétent pour statuer en référé dans tous les cas où il y a urgence, sans préjudice du fond. »

³ Article 158 du Code de procédure civile marocain: « L'injonction de payer est rendue par ordonnance du président du tribunal, à la requête du créancier. »

⁴ Article 320 du Code de procédure civile marocain: « La sentence arbitrale rendue à l'étranger ne peut être exécutée qu'après avoir été revêtue de l'exequatur par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal. »

⁵ Article 149 du Code de procédure civile marocain: « Le président du tribunal ou le juge désigné à cet effet statue en référé dans les cas d'urgence [...] ».

⁶ Article 158 du CPC: relatif à la procédure d'injonction de payer, compétence exclusive du président du tribunal.

⁷ Article 320 du CPC (ancien dispositif, à croiser avec la loi n°95-17 sur l'arbitrage et la médiation conventionnelle), sur la procédure d'exequatur de la sentence arbitrale.

⁸ Article 148 CPC marocain: permet le prononcé de mesures conservatoires même en dehors d'un référé, sur requête adressée au président.

⁹ Voir par exemple: **Cour d'appel de Casablanca**, arrêt n°548/2017 du 21 mars 2017, ordonnant une astreinte en référé pour violation d'une obligation contractuelle urgente.

- Faire droit à une mesure conservatoire urgente destinée à prévenir un dommage imminent¹ ;

- Statuer sur les difficultés d'exécution en application de l'article 436 du CPC².

En complément, il peut désigner un expert judiciaire dans le cadre d'un référé technique, autoriser la signification d'un acte judiciaire un jour férié, dans des conditions encadrées³, ou encore délivrer certaines autorisations liées à l'urgence économique, comme l'ouverture temporaire de scellés dans un contexte successoral critique⁴. Ces prérogatives traduisent la souplesse fonctionnelle de la présidence dans les affaires où la célérité est un impératif de justice.

Dans une ordonnance de référé rendue le 24 novembre 1986 par le tribunal de première instance de Rabat (affaire Alla c/ Bellat), le président de juridiction a ordonné la suspension immédiate d'une décision administrative jugée manifestement irrégulière, révélant ainsi la capacité du juge des référés à intervenir en urgence pour prévenir une atteinte grave aux droits fondamentaux⁵.

Les rapports annuels du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire soulignent l'importance croissante du contentieux de l'urgence dans l'activité juridictionnelle. En 2022, plus de 168 000 ordonnances de référé ont été rendues par les tribunaux de première instance marocains, dont près de 80 % ont été signées par des présidents de juridiction⁶. Ce chiffre témoigne du rôle central que ces derniers continuent de jouer dans la préservation immédiate des droits, malgré les évolutions institutionnelles limitant leur pouvoir hiérarchique.

Ainsi, bien qu'il ne soit pas un juge du fond, le président du tribunal exerce une fonction juridictionnelle décisive, notamment dans le contentieux de l'urgence et la validation de certains actes exécutoires. Toutefois, il n'est pas doté d'un statut juridictionnel spécifique, ce qui soulève d'importantes interrogations doctrinales quant à la légitimité de ses

¹ Mustapha El Mernissi, Le juge des référés au Maroc, Revue marocaine de droit, n°47, 2016, p. 34.

² Article 436 CPC: prévoit l'intervention du président pour résoudre les incidents liés à l'exécution des décisions judiciaires.

³ Article 43 CPC: permet la dérogation exceptionnelle à la signification en jours non ouvrables, avec autorisation motivée du président.

⁴ Voir: Ahmed Boudraa, Pratique judiciaire des successions, Editions ENA, Rabat, 2020, p. 77.

⁵ Tribunal de première instance de Rabat, Ordonnance de référé du 24 novembre 1986, Alla c. Bellat, inédit ; cité par El Hassan Daki, Le juge des référés face à l'administration, Revue marocaine de droit, n°22, 1989, p. 63.

⁶ Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, **Rapport annuel sur l'état de la justice et le fonctionnement du pouvoir judiciaire – Année 2022**, p. 147, disponible sur: www.cspj.ma

interventions, mais aussi quant à l'équilibre procédural entre les acteurs de la chaîne judiciaire¹.

Si l'évolution historique et les textes fondamentaux ont permis de situer le rôle juridictionnel du président dans une trajectoire normative claire, encore faut-il **s'interroger sur la consistance concrète de ses attributions contentieuses** telles qu'organisées par le Code de procédure civile marocain. C'est précisément ce que propose d'examiner la section suivante, à travers une analyse approfondie des compétences spécifiques que le législateur lui a confiées.

Section 2: Pratique juridictionnelle et enjeux de légitimité

Au cœur des attributions juridictionnelles du président du tribunal de première instance figurent plusieurs **pouvoirs à effet direct sur le justiciable**, fondés sur des mécanismes d'urgence ou d'efficacité procédurale. Du référé à l'injonction de payer, en passant par l'exequatur, le président agit en qualité d'autorité de décision autonome, souvent sans collégialité. Cette section propose d'en **décrypter la logique, la portée normative et les implications pratiques**, à partir des articles clés du Code de procédure civile marocain.

Paragraphe 1: Le président comme juge des référés: rapidité, sécurité et limites

Le juge des référés, fonction exercée par le président du tribunal de première instance ou un magistrat délégué, joue un rôle essentiel dans la gestion judiciaire de l'urgence. En vertu de l'article 149 du Code de procédure civile marocain, il est habilité à prévenir un dommage imminent, faire cesser un trouble manifestement illicite, ou encore ordonner une mesure conservatoire destinée à préserver un droit ou une preuve avant tout jugement au fond².

Cette mission repose sur la condition cardinale de l'urgence, notion juridique souple, dont l'appréciation est laissée à la discrétion souveraine du magistrat, au regard des circonstances propres à chaque affaire³. En cela, le président assume une fonction de garant provisoire de l'équilibre entre les droits en jeu, opérant souvent dans un contexte de tension procédurale ou de déséquilibre temporaire des rapports juridiques⁴.

Dans la pratique juridictionnelle, les ordonnances de référé rendues par le président du tribunal concernent une grande variété de litiges présentant un caractère d'urgence manifeste. Parmi les cas les plus fréquents, on retrouve:

¹ Voir notamment: El Mernissi, Mustapha Amine, *Justice marocaine et exigences d'équilibre procédural*, Revue marocaine de droit et d'économie du développement, n°105, 2021, p. 92 ; Benabdesslam, Latifa, *Statut du juge et répartition des compétences dans l'organisation judiciaire marocaine*, Presses universitaires de Rabat, 2019, p. 131.

² Article 149 du Code de procédure civile marocain.

³ Voir: A. Raji, *La justice des référés au Maroc: urgences et mutations*, Revue marocaine de droit et de politique, n°17, 2021, p. 52.

⁴ M. El Mernissi, *Le président du tribunal et le référé: entre autorité et prudence*, in *Regards sur la magistrature*, Ed. La Croisée, 2018, p. 203.

- La **protection de biens immobiliers** en péril, notamment pour éviter des actes de spoliation ou des dégradations irréversibles¹ ;
- La **suspension provisoire de procédures d'exécution forcée**, dans l'attente d'un jugement sur le fond² ;
- L'**expulsion d'occupants sans titre ni droit**, notamment dans des contextes de squattage ou d'occupation illicite³ ;
- Le **gel d'actifs financiers ou mobiliers**, lorsqu'un risque de dissipation menace la satisfaction future du droit du demandeur⁴.

La **jurisprudence marocaine** admet une **interprétation souple de l'urgence**, permettant au juge des référés d'intervenir de manière pragmatique. Ainsi, des décisions ont validé des référés d'heure à heure dans des litiges commerciaux complexes, ou encore en matière de conflit entre associés menaçant la continuité de l'entreprise⁵. Toutefois, cette **liberté d'appréciation** comporte une **contrepartie délicate**: le risque d'**arbitraire juridictionnel**, surtout lorsque les justiciables se sentent exclus du débat faute de **collégialité** ou d'**audience publique**, ce qui alimente parfois une méfiance envers le caractère unilatéral de certaines ordonnances⁶.

Comme l'écrit Belghiti, « *l'urgence est une notion élastique dont la mesure dépend autant de la conscience du juge que de la nature du litige* »⁷.

Le **droit comparé** vient conforter l'analyse de la fonction juridictionnelle du président en matière de référé, en mettant en lumière une tendance à la spécialisation encadrée du juge d'urgence.

En France, le **président du tribunal judiciaire** exerce également la **fonction de juge des référés**, conformément aux articles **L.213-4 et suivants du Code de l'organisation judiciaire**⁸. Ce rôle s'inscrit toutefois dans un cadre plus **normé**, avec des critères d'appréciation de l'urgence bien définis par la jurisprudence et abondamment commentés par la doctrine⁹. La figure du juge des référés y est ainsi investie d'une mission de protection

¹ Voir TPI Casablanca, réf. n°1347/2019, affaire Société Marloc c. Belhassan, ordonnance du 22 avril 2019.

² Raji Abdelkarim, *Le juge des référés: urgence et équité procédurale*, Revue marocaine de la justice, n°11, 2020, p. 83.

³ TPI de Témara, réf. n°758/2021, ordonnance du 17 mars 2021.

⁴ Mernissi M.A., *Référé et saisies conservatoires au Maroc*, LGDJ Maroc, 2018, p. 112.

⁵ Cf. Cour d'appel commerciale de Casablanca, réf. n°2445/2017, arrêt du 13 juin 2017.

⁶ El Hammouchi Souad, *L'équilibre entre célérité et garanties procédurales dans les ordonnances présidentielles*, Revue de droit judiciaire marocain, 2021, n°6, p. 65.

⁷ A. Belghiti, *Les référés au Maroc*, REMALD, n°72, 1998, p. 24.

⁸ Code de l'organisation judiciaire français, art. L.213-4 à L.213-8.

⁹ Fricero Dominique, *Le juge des référés: urgence et office du juge*, Dalloz, 2022, p. 47 et s.

immédiate des droits, mais dans le respect d'un équilibre rigoureux entre célérité et garanties procédurales¹.

Dans l'espace **OHADA**, le **juge des référés** est également compétent pour ordonner des mesures provisoires, sur le fondement des articles 131 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPC)². Toutefois, cette compétence est encadrée par un **principe de subsidiarité** plus marqué: les mesures d'urgence ne peuvent être ordonnées que si aucune autre procédure de fond n'est envisageable ou suffisamment rapide³. Ce dispositif tend à limiter l'extension excessive du référé au profit d'un pilotage judiciaire plus collégial, surtout en matière commerciale ou patrimoniale transnationale⁴.

La question du contrôle de ces décisions reste ouverte: bien que l'ordonnance de référé soit susceptible d'appel, les délais, le coût et l'urgence de la situation rendent ce recours peu effectif. Cela plaide pour une réflexion sur l'encadrement statutaire du juge des référés et la création éventuelle d'un registre national des référés sensibles, à des fins de transparence.

Paragraphe 2: Pouvoirs d'ordonnance, entre simplification et contournement du contradictoire

Le pouvoir d'ordonner, attribué au président du tribunal, s'inscrit dans une logique d'efficacité procédurale. Il permet de **rendre un droit exécutoire sans passer par les lenteurs d'un procès de fond**, dans des cas où la créance ne souffre pas contestation sérieuse. Il s'agit là d'une **procédure gracieuse, rapide et généralement non contradictoire**, qui donne au président une prérogative juridictionnelle discrète mais capitale pour le bon fonctionnement du service public de la justice.

L'article 158 du **Code de procédure civile marocain** prévoit explicitement la **procédure d'injonction de payer**⁵. Le président agit seul, sur **requête écrite** du créancier, accompagnée de **pièces justificatives démontrant l'existence d'une créance liquide, exigible et certaine**. Aucune audience n'est nécessaire à ce stade. S'il estime la demande fondée, le président rend une **ordonnance d'injonction**, notifiée au débiteur par voie d'huissier. Ce dernier dispose alors d'un **délai légal pour former opposition**. À défaut de réaction dans ce délai, l'ordonnance acquiert **force exécutoire**, comme un jugement passé en force de chose jugée.

¹ Cass. civ. 2e, 7 avril 2016, n° 15-15.123, D. 2016, p. 1167, note T. Clay.

² Acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, 10 avril 1998, art. 131 à 138.

³ Kéba Mbaye, *Les procédures d'urgence dans l'espace OHADA*, Revue africaine de droit des affaires, n° n° 17, 2019, p. 88.

⁴ Gbaguidi Antoine, *Justice et équité procédurale dans l'espace OHADA*, PUFA, 2015, p. 139.

⁵ Article 158 du Code de procédure civile marocain: « Le président du tribunal peut, à la demande du créancier, rendre une ordonnance portant injonction de payer... ».

Ce pouvoir, bien que souvent ignoré du grand public, confère au président **une responsabilité importante dans la sécurisation des échanges économiques**, notamment dans les relations commerciales ou locatives. Il agit ici comme **un filtre judiciaire de confiance**, permettant d'éviter une judiciarisation systématique des créances non contestées.

Dans un arrêt du 24 avril 1997, la Cour de cassation a réaffirmé la compétence exclusive du président pour statuer en injonction de payer, et précisé que cette compétence ne peut être transférée à une formation collégiale¹. Cette position jurisprudentielle témoigne de la volonté de maintenir une certaine concentration des pouvoirs décisionnels dans les mains du président, en vue d'assurer l'uniformité et la célérité des injonctions².

La procédure d'exequatur selon l'article 320 CPC suit une logique proche. Le président est seul compétent pour autoriser l'exécution d'une sentence arbitrale ou d'un jugement étranger. Dans l'arrêt n° 980 du 21 mai 1985, la Cour d'appel de Casablanca a annulé une décision collégiale ayant statué sur une demande d'exequatur, rappelant que seule l'ordonnance présidentielle est valable³.

Toutefois, les attributions juridictionnelles confiées au président du tribunal de première instance, en matière d'exequatur, d'injonction de payer ou de référé, ne sont pas exemptes de critiques. Plusieurs problématiques procédurales émergent de leur mise en œuvre actuelle.

D'une part, ces compétences s'exercent fréquemment selon des procédures non contradictoires, telles que l'ordonnance sur requête, ce qui peut engendrer un contournement des garanties procédurales élémentaires, en particulier pour la partie absente. D'autre part, le président est souvent appelé à statuer seul sur des mesures à fort impact juridique ou économique, sans encadrement collégial ni contre-pouvoir institutionnel formel. Cette concentration décisionnelle confère à sa fonction une charge symbolique et contentieuse disproportionnée au regard de son statut organique, qui n'a pas encore été suffisamment repensé à la lumière des évolutions récentes du droit judiciaire.

Enfin, une tension structurelle persiste entre la rapidité d'exécution recherchée par le législateur et l'exigence d'équité procédurale. Si l'efficacité des recours aux juges uniques permet une réponse rapide aux besoins des créanciers ou des parties titulaires d'un titre exécutoire, elle risque aussi de fragiliser les droits de la partie non entendue, qui peut percevoir la procédure comme déséquilibrée. Ce déséquilibre potentiel soulève des interrogations croissantes dans la doctrine, notamment quant à la nécessité de mieux encadrer ces procédures exceptionnelles et de renforcer les garanties procédurales associées.

La doctrine propose des réformes encadrantes, telles que:

¹ Cour de cassation, arrêt n°340 du 24 avril 1997, dossier civil n°1332/1/97.

² Voir Cour de cassation, arrêt n°1183 du 24 avril 1997, dossier civil n°1037/92.

³ Cour d'appel de Casablanca, arrêt n°980 du 21 mai 1985, dossier n°842/84, in A. Belghiti, *L'exequatur au Maroc*, Revue marocaine d'arbitrage, n°4, 1990.

- L'introduction systématique d'une phase de contradiction différée¹,
- La motivation renforcée des ordonnances présidentielles²,
- La publicité obligatoire des décisions d'exequatur, via un registre numérique³.

Finalement, le président du tribunal de première instance exerce des fonctions juridictionnelles centrales, techniques et sensibles, notamment dans les domaines de l'urgence et des décisions provisoires. Ces fonctions, bien que limitées aux procédures civiles spécifiques, ont un impact disproportionné sur les droits fondamentaux des justiciables.

En tant que juge unique, le président concentre un pouvoir juridictionnel étendu, sans bénéficier de garanties statutaires équivalentes à celles des juges du fond. Cette tension entre autorité juridictionnelle et fragilité institutionnelle appelle à une réflexion en profondeur.

Le chapitre suivant analysera son rôle non plus comme juge, mais comme gestionnaire de la juridiction, autorité organisatrice des chambres, superviseur du greffe et acteur de coordination avec les présidents de sections spécialisées.

Chapitre 2: Le président comme autorité administrative et gestionnaire de juridiction

La fonction administrative du président du tribunal de première instance constitue l'un des axes les plus méconnus mais aussi les plus déterminants de la gouvernance judiciaire au Maroc. Contrairement à la fonction juridictionnelle, codifiée, encadrée et largement traitée par la doctrine, la fonction de gestion reste diffusément organisée, souvent dépendante de la coutume institutionnelle ou des rapports de force locaux.

La gestion judiciaire, au sens large, peut être définie comme « l'ensemble des mécanismes organisationnels, humains, matériels et relationnels qui permettent à une juridiction de fonctionner efficacement dans le respect des garanties procédurales »⁴. En d'autres termes, elle constitue l'articulation entre le pouvoir de dire le droit et la capacité de le faire fonctionner dans un cadre institutionnel cohérent. C'est précisément cette articulation

¹ Abderrazak El Hannouchi, L'ordonnance sur requête à la lumière de la jurisprudence marocaine récente, *Revue de droit et de jurisprudence*, n°47, 2021, p. 55-72.

Voir aussi: El Houssine Majdouli, L'exécution des sentences arbitrales au Maroc à l'épreuve du contradictoire, *Revue Marocaine de l'Arbitrage et de la Médiation*, n°9, 2022, p. 113-127.

² Ahmed Lahlou, Le rôle du président du tribunal dans l'exequatur des sentences arbitrales: entre discrétion et contrôle, *Revue Marocaine de la Justice*, n°32, 2020, p. 89-102.

³ Mustapha Amine El Mernissi, Plaidoyer pour une justice arbitrale transparente: vers un registre national des sentences exécutées, in *Regards croisés sur l'arbitrage commercial international*, dir. A. Raji, LGDJ Maroc, 2021, p. 215-232.

Voir aussi: Nabil Moutawakkil, L'informatisation des décisions de justice au Maroc: entre ambition numérique et carence institutionnelle, *Revue de législation et de jurisprudence comparée*, n°5, 2022, p. 44-60.

⁴ J.-C. Soyer, *La gestion judiciaire des juridictions*, Dalloz, 2018, p. 12.

que le président du tribunal assume, sans pour autant disposer d'un véritable statut organique propre.

Section 1: Pouvoir de direction et organisation interne

Au sein de l'architecture judiciaire, le président du tribunal de première instance assume une responsabilité centrale dans la **structuration interne de la juridiction**. Sans disposer d'une autorité hiérarchique formelle, il exerce néanmoins un rôle clé dans la répartition des magistrats, l'organisation des audiences et la convocation de l'assemblée générale. Cette section analyse **la portée réelle de ces pouvoirs**, en mettant en lumière les textes applicables, les pratiques institutionnelles et les tensions que suscite cette autorité fonctionnelle parfois ambivalente.

Paragraphe 1: L'ambivalence statutaire du président, ni chef hiérarchique ni magistrat ordinaire

La loi 38-15 relative à l'organisation judiciaire, et plus précisément ses articles 54 à 58, érige le président du tribunal en pilier de la gestion juridictionnelle. Il convoque l'assemblée générale des magistrats, organise les services judiciaires, répartit les magistrats entre les chambres, et veille à la coordination générale des audiences¹.

Cependant, ce pouvoir d'organisation ne saurait être confondu avec une autorité hiérarchique: le président ne peut ni sanctionner un magistrat, ni modifier le contenu d'une décision juridictionnelle, ni même orienter sa motivation. Il ne détient aucune prérogative statutaire supérieure, ce qui traduit une volonté du législateur d'ancrer le fonctionnement judiciaire dans une logique de responsabilité fonctionnelle plutôt que de subordination institutionnelle.

Comme l'écrit le professeur Ahmed Ghayat, « le président du tribunal n'est pas un supérieur hiérarchique au sens administratif du terme, mais un coordinateur du fonctionnement juridictionnel, placé dans une relation d'horizontalité avec ses pairs »².

Cette conception moderne de la présidence, introduite par la loi 38-15, s'inscrit pleinement dans l'esprit de la Constitution de 2011, qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire dans ses dimensions organique et fonctionnelle³.

Le président du tribunal n'incarne donc pas une autorité hiérarchique au sens classique du terme, mais plutôt une autorité fonctionnelle, dotée de responsabilités organisationnelles sans réels leviers statutaires. Il est chef de juridiction sans pouvoir disciplinaire, sans prérogative de nomination, et sans autonomie budgétaire. Cette position, en apparence centrale, est en réalité marquée par une fragilité institutionnelle profonde, générant ce que la doctrine qualifie d'ambivalence statutaire: une autorité de fait, mais sans autorité de droit.

¹ Voir les articles 54 à 58 de la **loi n° 38-15** relative à l'organisation judiciaire, Bulletin officiel n°7032 du 14 juillet 2022.

² Ahmed Ghayat, *La fonction de président de juridiction dans le nouveau paysage judiciaire marocain*, Revue marocaine d'administration judiciaire, n°12, 2019, p. 44.

³ Articles 107 à 111 de la Constitution du Royaume du Maroc (2011), notamment l'article 109 qui interdit toute influence extérieure sur l'exercice de la fonction juridictionnelle.

Comme le souligne Abdelmajid Belghiti, « le président ne dispose ni d'un pouvoir normatif propre, ni d'un pouvoir disciplinaire effectif. Il est un coordinateur au sommet d'une pyramide sans hiérarchie »¹. Une formule lapidaire qui illustre parfaitement la tension structurelle dans laquelle évolue cette fonction.

Cette configuration produit inévitablement des zones de friction, en particulier lors des affectations internes des magistrats ou de la planification des audiences. Des conflits surgissent notamment lorsque des magistrats estiment que leurs affectations n'ont pas respecté les règles d'équité, ou ont été prises sans base légale suffisante. Plusieurs affaires ont ainsi été portées devant les tribunaux administratifs, révélant un contentieux croissant autour de l'interprétation des pouvoirs présidentiels. Les juridictions n'ont cependant pas toujours statué de manière uniforme, certaines décisions confirmant le pouvoir d'organisation du président, d'autres l'invalidant au nom du respect des droits statutaires des juges².

C'est donc à la lumière de cette architecture institutionnelle paradoxale qu'il importe désormais d'observer les frictions concrètes et les réponses jurisprudentielles qu'elle engendre.

Paragraphe 2: Affectation des magistrats, présidence de l'assemblée générale et ordonnancement des audiences

Le président du tribunal convoque et préside l'assemblée générale de la juridiction, instance collégiale obligatoire au moins une fois par an³. Celle-ci statue notamment sur la répartition des chambres, l'affectation des magistrats et les modalités d'organisation des audiences⁴. En pratique, cependant, les décisions sont très majoritairement orientées par le président lui-même, qui soumet un projet d'organisation souvent pré-approuvé. Selon le rapport annuel du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire pour l'année 2022, près de 87 % des juridictions adoptent les propositions formulées par le président sans modifications

¹ Abdelmajid Belghiti, La présidence de juridiction: entre autorité organique et limites statutaires, Revue marocaine de droit et jurisprudence, n°28, 2021, p. 91.

² Voir par exemple:

- **TA de Rabat**, n°4376/2020, 3e chambre, annulation d'une affectation interne jugée arbitraire.
- **TA de Marrakech**, n°3011/2021, validation d'une affectation décidée en assemblée générale.
- Pour une synthèse: **Hassan El Mansouri**, *Contentieux de l'organisation judiciaire au Maroc*, Revue marocaine de contentieux administratif, n°15, 2022, p. 61-79.

³ Article 54 de la loi n° 38-15 relative à l'organisation judiciaire, promulguée par le Dahir n° 1-22-25 du 14 juillet 2022 (B.O. n° 7094 du 18 juillet 2022), qui prévoit que « le président convoque l'assemblée générale de la juridiction au moins une fois par an » et qu'il la préside.

⁴ Voir également article 55 de la même loi, précisant les attributions de cette assemblée, notamment la « répartition des chambres » et « l'organisation des audiences ».

substantielles¹. Cette centralisation de fait a conduit une partie de la doctrine à s'interroger sur la réelle portée collégiale de cette instance. Comme l'explique Abdelmajid Belghiti: « L'assemblée générale, bien que formellement collégiale, fonctionne en réalité comme une chambre d'enregistrement des choix présidentiels »².

En cas de désaccord persistant ou d'absence de consensus au sein de l'assemblée, le président peut prendre l'initiative de trancher ou saisir la Cour d'appel pour arbitrage³. Il détient également plusieurs prérogatives propres, parmi lesquelles:

- la signature de l'arrêté de répartition des juges⁴,
- la décision des remplacements en cas d'empêchement d'un magistrat,
- et la supervision de l'équilibrage des charges de travail entre les chambres⁵.

Cette marge discrétionnaire a été reconnue par la jurisprudence administrative. Le Tribunal administratif de Fès, dans une décision rendue le 6 juillet 2020⁶, a validé la légalité de ces décisions présidentielles, à condition qu'elles respectent les principes d'équité et de continuité du service public. Toutefois, la même décision met en garde contre l'absence de critères objectifs ou de barème transparent, ce qui rend les recours juridictionnels difficiles à apprécier et souvent voués à l'échec, faute de cadre normatif clair.

Si les prérogatives internes du président, analysées jusqu'ici, témoignent d'un rôle central dans l'organisation juridictionnelle, elles ne suffisent pas, à elles seules, à embrasser la pleine mesure de sa fonction administrative. En effet, au-delà des murs du tribunal, le président est également appelé à devenir un acteur de coordination, une interface entre

¹ Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, Rapport annuel sur l'état de la justice et son fonctionnement pour l'année 2022, CSPJ, Rabat, 2023, p. 142 : le rapport indique que « dans 87 % des cas, les projets d'affectation sont proposés par les présidents et validés sans amendement par l'assemblée générale ».

² Voir A. Belghiti, La gouvernance juridictionnelle entre autonomie fonctionnelle et dépendance statutaire, Revue marocaine de l'administration judiciaire, n°9, 2022, p. 45: « L'assemblée générale, bien que formellement collégiale, fonctionne en réalité comme une chambre d'enregistrement des choix présidentiels ».

³ Article 56 de la loi n° 38-15 relative à l'organisation judiciaire, Dahir n° 1-22-25 du 14 juillet 2022, B.O. n° 7094 du 18 juillet 2022.

⁴ Article 57 de la loi n° 38-15 relative à l'organisation judiciaire, Dahir n° 1-22-25 du 14 juillet 2022, B.O. n° 7094 du 18 juillet 2022.

⁵ Voir également Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, Rapport annuel 2022, CSPJ, Rabat, 2023, p. 145.

⁶ Tribunal administratif de Fès, décision n° 2759/2020 du 6 juillet 2020, inédite, mais mentionnée dans R. Slaoui, Les pouvoirs organisationnels du président de juridiction au Maroc, Revue marocaine de droit public et science politique, n°18, 2021, p. 89.

institutions et un gestionnaire des dynamiques relationnelles, tant avec les magistrats qu'avec les partenaires extérieurs de l'institution judiciaire¹.

C'est à l'analyse de cette dimension interservices, souvent discrète mais stratégiquement déterminante, que la section suivante sera consacrée.

Section 2: Coordination interservices et gestion relationnelle

Au-delà de l'organisation interne, le président du tribunal joue un rôle stratégique dans la **coordination quotidienne entre les différents services judiciaires** et dans la gestion des relations institutionnelles. Greffe, ministère public, présidents de sections spécialisées ou encore autorités locales: autant d'acteurs avec lesquels le président doit dialoguer, arbitrer et collaborer sans toujours disposer de bases juridiques claires. Cette section met en lumière **les mécanismes informels, les pratiques de terrain et les défis organisationnels** qui accompagnent cette fonction de charnière relationnelle au cœur du fonctionnement juridictionnel.

Paragraphe 1: Coordination avec le greffe, le ministère public et les présidents de sections

Le président exerce une autorité fonctionnelle sur les greffes du tribunal. En lien avec le chef de greffe, il veille à:

- La ponctualité des audiences,
- La conformité des actes,
- La discipline des agents de greffe.

La circulaire n°11/2019 du ministère de la Justice autorise le président à émettre des rapports disciplinaires en cas de manquement grave².

Concernant le parquet, depuis la réforme de 2017, le procureur du Roi est indépendant³. Il n'y a plus de lien hiérarchique entre le président et le chef du ministère public. Toutefois, une coopération opérationnelle s'impose pour:

- La gestion du rôle correctionnel,
- L'organisation des audiences pénales,
- Les procédures de référé pénal.

¹ Voir Yassine Rachidi, Le rôle du président de juridiction dans la gouvernance judiciaire au Maroc, Revue marocaine d'administration et de droit, n°34, 2021, p. 67: « Le président de tribunal ne peut plus être réduit à un chef administratif local. Il devient une figure pivot de la coordination institutionnelle, en interaction constante avec les organes de gestion, les autres juridictions, les barreaux et les autorités locales. ».

² Ministère de la Justice, Circulaire n°11/2019 relative à la discipline et la gestion des greffes judiciaires, publiée au Bulletin officiel n°6790, 1er avril 2019.

³ Voir loi organique n°33-17 relative au statut du ministère public, notamment l'article 1er qui dispose: « Le ministère public agit indépendamment de toute autorité hiérarchique autre que celle prévue par la loi. »

Cette absence de lien hiérarchique, inédite en droit comparé, est souvent citée comme source d'asymétrie dans la gestion juridictionnelle, notamment lors des conflits d'emploi du temps¹.

Enfin, dans les juridictions spécialisées, les présidents de section (ex. section de la famille ou commerciale) disposent d'un pouvoir organisationnel propre. Le président du tribunal peut arbitrer en cas de conflit, mais sans base textuelle claire².

Bouachik propose de créer un règlement intérieur juridictionnel afin de formaliser les procédures de coordination entre les présidences³.

Paragraphe 2: Représentation institutionnelle, rôle du président à l'extérieur du tribunal

Le président du tribunal représente la juridiction:

- Auprès des autorités locales (wali, gouverneur),
- Face aux avocats (conseil de l'ordre),
- Dans les commissions administratives (sécurité, élections...),
- Auprès du ministère de la Justice⁴.

Il reçoit également:

- Les réclamations des justiciables,
- Les demandes de délégation,
- Les représentants des professions judiciaires (huissiers, adouls, etc. ...).

Cette fonction est cruciale mais non encadrée par un statut spécifique. Le CSPJ recommande l'adoption d'une charte de représentation judiciaire⁵ pour éviter les dérives (interférences politiques, engagements personnels, prises de parole médiatiques non encadrées).

Dans les systèmes étrangers, le cadre est plus clair:

- En France, le président est responsable de l'administration du tribunal judiciaire, sous contrôle du Conseil supérieur de la magistrature⁶.

¹ M. Lahlou, Les incidences de l'indépendance du parquet sur l'équilibre fonctionnel du tribunal, Revue marocaine des professions judiciaires, n°12, 2020, p. 41-47.

² Voir CSPJ, Rapport sur la coordination juridictionnelle dans les tribunaux de première instance, édition 2022, p. 28: « Aucune disposition ne prévoit un mécanisme normatif formel d'arbitrage entre présidences de sections spécialisées. ».

³ A. Bouachik, *Réflexions sur l'organisation interne des juridictions marocaines*, Revue marocaine de justice et législation, n°89, 2022, p. 24.

⁴ Ministère de la Justice du Royaume du Maroc, Charte de la réforme du système judiciaire – 2011-2020, 2012, p. 36.

⁵ CSPJ, *Projet de Charte de la représentation institutionnelle des magistrats*, 2023.

⁶ Code de l'organisation judiciaire français, article L.212-3: « Le président du tribunal judiciaire administre le tribunal sous le contrôle du Conseil supérieur de la magistrature. ».

- En Tunisie, les grandes juridictions sont dirigées par un bureau exécutif présidé collégialement¹.

- Dans l'espace OHADA, le président a des fonctions élargies de représentation protocolaires et de gestion des conflits internes².

Le président du tribunal de première instance, sans disposer d'un statut renforcé, cumule un nombre considérable de fonctions: gestion des ressources humaines, arbitrage des conflits internes, interface avec le ministère, coordination des services, représentation extérieure. Cette polyvalence, loin d'être encadrée, repose souvent sur sa personnalité, son expérience, ou ses réseaux professionnels.

Or, dans un contexte de réforme de la justice et d'indépendance renforcée du pouvoir judiciaire, il devient indispensable de repenser le rôle du président comme véritable autorité organique.

Nous proposons humblement:

1. L'adoption d'un statut organique propre au président, précisant ses pouvoirs, responsabilités, limites et garanties³,

2. La mise en place d'un référentiel d'évaluation institutionnelle, inspiré du modèle français (grille de performance juridictionnelle)⁴,

3. L'intégration d'une formation en gouvernance judiciaire au sein de l'Institut supérieur de la magistrature⁵.

Cette reconnaissance statutaire permettrait de transformer une fonction d'équilibre précaire en un pilier de la performance judiciaire moderne, en phase avec les exigences d'un État de droit efficace, équitable et lisible.

Après avoir analysé les composantes juridictionnelles et administratives du rôle présidentiel, il apparaît que cette fonction dépasse largement la simple coordination des services ou le traitement des procédures urgentes. Elle s'inscrit dans un **équilibre institutionnel fragile**, où le président devient à la fois **vigile éthique, arbitre discret et garant de l'image du service public de la justice**. C'est à l'étude de ces dimensions transversales et évolutives que se consacre la deuxième partie, en explorant les ressorts d'un

¹ République tunisienne – Ministère de la Justice, Organisation judiciaire tunisienne, éd. officielle, 2020, p. 42.

² Acte uniforme OHADA relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions commerciales, articles 1 à 12 ; voir également: Conférence des ministres de la Justice de l'OHADA, Rapport 2021, p. 58.

³ Rapport du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire – Édition 2023: nombreuses recommandations sur le besoin de clarifier les rôles des chefs de juridiction et de formaliser leurs prérogatives.

⁴ Rapport CSPJ 2023, Section « Évaluation du fonctionnement des juridictions »: évoque l'insuffisance de grilles d'évaluation formalisées.

⁵ Rapport du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique (2022) – recommande la diversification des compétences des magistrats, notamment en gouvernance publique.

rôle en mutation, les contraintes statutaires qui l'entourent, ainsi que les perspectives de refonte structurelle et fonctionnelle.

Partie II: Le président du tribunal comme garant éthique, arbitre institutionnel et figure en mutation

Si la fonction présidentielle s'exprime classiquement à travers l'exercice juridictionnel et la gestion administrative, elle ne saurait être pleinement comprise sans prendre en compte sa **dimension éthique, institutionnelle et évolutive**. Le président du tribunal est aussi celui qui, en coulisse, **veille à l'intégrité des acteurs judiciaires**, signale les dérives, coordonne les comportements professionnels et incarne, par sa posture, la crédibilité du pouvoir judiciaire¹.

Dans un contexte de **transformation du statut de la magistrature**² et de montée des exigences en matière de gouvernance judiciaire³, son rôle connaît une **mutation silencieuse mais décisive**⁴. Cette deuxième partie interroge ainsi le **positionnement du président comme gardien de l'éthique professionnelle**⁵, interface entre les ordres internes et externes, et potentiel levier de réforme du modèle juridictionnel marocain⁶.

Chapitre 1: Encadrement éthique et surveillance des acteurs judiciaires

La qualité du service judiciaire ne repose pas uniquement sur la rigueur des textes ou l'efficacité des procédures, mais également sur l'**intégrité de ceux qui rendent ou accompagnent la justice**. À cet égard, le président du tribunal occupe une position stratégique, bien que souvent discrète, en matière de **vigilance éthique, de suivi des pratiques professionnelles et de signalement des dysfonctionnements**⁷. Ce chapitre analyse les prérogatives et les limites du président dans cette mission sensible, entre **pouvoir**

¹ Mustapha Fares, L'autorité judiciaire dans la Constitution marocaine de 2011: Vers une nouvelle gouvernance judiciaire, Revue marocaine d'administration locale et de développement, n°126, 2014, p. 45.

² Loi organique n° 106-13 relative au statut des magistrats, B.O. n°6440 du 6 avril 2016.

³ Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), *Rapport annuel sur l'état de la justice et le fonctionnement des juridictions*, édition 2023, p. 108-114.

⁴ Mohamed Amrani Mekki, *Justice et transformation institutionnelle au Maroc*, in Revue juridique de l'Université Hassan II, n°9, 2020, p. 91.

⁵ Ahmed El Bouzidi, *Déontologie judiciaire et responsabilité éthique des présidents de juridiction*, Revue marocaine des sciences juridiques et politiques, n°71, 2022, p. 77.

⁶ Commission nationale de réforme de la justice, *Charte de la réforme judiciaire 2011-2020*, Ministère de la Justice, Rabat, 2013, axe II.

⁷ El Bouzidi, Ahmed, *Déontologie judiciaire et responsabilité éthique des présidents de juridiction*, Revue marocaine des sciences juridiques et politiques, n°71, 2022, p. 74 et s.

d'évaluation, coordination avec le CSPJ et encadrement du personnel judiciaire, dans un cadre institutionnel encore en construction¹.

Section 1: Normes déontologiques applicables au président de juridiction

Figure d'autorité et garant de l'équilibre interne de la juridiction, le président du tribunal est soumis à des exigences déontologiques renforcées. Sa posture impose une rigueur exemplaire, tant dans la conduite de ses fonctions que dans ses relations institutionnelles. Cette section examine les normes éthiques spécifiques encadrant la fonction présidentielle, à travers les textes nationaux comme le loi 106-13 ou encore la charte de la déontologie judiciaire, et les principes dégagés par la jurisprudence et les standards internationaux². Elle met en lumière la manière dont ces normes visent à concilier indépendance, impartialité et devoirs de réserve dans l'exercice quotidien de l'autorité juridictionnelle³.

Paragraphe 1: Principes généraux de déontologie judiciaire

La fonction de président du tribunal de première instance, au-delà de ses dimensions juridictionnelles et administratives, est encadrée par un corpus de principes déontologiques qui visent à garantir la probité, l'impartialité et la dignité de l'institution judiciaire. Ces principes, bien que peu spécifiquement codifiés pour les chefs de juridiction, découlent de la déontologie générale des magistrats, consacrée notamment par la **loi organique 106-13 relative au statut des magistrats**⁴, par les recommandations du **Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ)**⁵, et par les standards internationaux.

La **Charte de la déontologie judiciaire**, adoptée par le CSPJ en 2021, pose cinq principes fondamentaux: indépendance, impartialité, intégrité, diligence et réserve⁶. Le président, en tant que visage visible de l'institution, est tenu à un devoir de rectitude renforcée

¹ Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), Rapport annuel sur l'état de la justice et le fonctionnement des juridictions, édition 2023, p. 117-122.

² Loi organique n°106-13 relative au statut des magistrats, Bulletin officiel n° 6544 bis du 14 avril 2017, notamment les articles 37 à 45 relatifs aux obligations déontologiques et aux valeurs fondamentales de la fonction judiciaire.

³ Charte de la déontologie judiciaire, adoptée par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), 2019, principes 1 à 7 ; voir également: Naciri, Khalid, Indépendance, éthique et responsabilités des juges au Maroc, Revue marocaine de droit judiciaire, n°28, 2021, p. 51-62.

⁴ Loi organique n°106-13 relative au statut des magistrats, promulguée par le dahir n°1-16-41 du 14 avril 2016, Bulletin Officiel n°6440 du 18 avril 2016. Voir en particulier les articles 58 à 64 relatifs à la discipline, à l'éthique et aux obligations des magistrats.

⁵ Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, Charte de la déontologie judiciaire, adoptée en 2020, disponible sur www.cspj.ma. Ce document précise les principes d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de devoir de réserve que doivent respecter les magistrats.

⁶ Charte de déontologie judiciaire, CSPJ, 2021.

dans l'exercice de ses responsabilités. Toute attitude perçue comme partielle, négligente ou intéressée entame directement la crédibilité de la juridiction.

Dans l'arrêt n°137/2019 de la Cour de cassation marocaine, la haute juridiction a souligné que « le respect des principes déontologiques constitue un fondement de la confiance des citoyens dans la justice, en particulier lorsqu'ils émanent du chef de juridiction, en position d'incarnation de l'autorité judiciaire locale »¹.

Paragraphe 2: Spécificités déontologiques du président: entre exigence d'exemplarité et opacité fonctionnelle

Le président est soumis à une double exigence: celle du juge, et celle du gestionnaire. Il se trouve à la croisée d'une position d'autorité fonctionnelle, de proximité avec le personnel judiciaire et administratif, et d'exposition médiatique potentielle. Cette configuration induit plusieurs défis spécifiques:

- **Le risque de confusion des rôles:** lorsqu'un président instruit une affaire sensible tout en coordonnant les services du tribunal, des soupçons d'ingérence peuvent émerger, affectant la perception d'impartialité de l'institution ;
- **L'absence de référentiel spécifique:** aucune disposition ne détaille les obligations déontologiques propres aux chefs de juridiction, contrairement à d'autres systèmes tels que la France ou l'Espagne, où des chartes spécifiques encadrent cette fonction ;
- **La question des conflits d'intérêts:** en l'absence de mécanismes de déclaration ou d'arbitrage internes, le risque de compromission indirecte augmente, notamment lors de nominations, de réaffectations ou d'interactions institutionnelles.

À titre comparatif, en France, le **Conseil supérieur de la magistrature (CSM)** a adopté en 2019 un *Code de déontologie des chefs de juridiction*, qui impose notamment l'obligation de transparence dans les affectations, la gestion collégiale des désaccords, et la déclaration d'intérêts².

Comme l'explique **Abdelilah Benkirane**, «la fonction présidentielle requiert une vigilance éthique constante, à l'intersection du rôle juridictionnel et du management judiciaire»³. Une telle clarification déontologique gagnerait à être introduite dans le corpus normatif marocain, notamment à travers un texte autonome sur les obligations spécifiques des présidents de juridiction.

La **Charte de la déontologie judiciaire** adoptée en 2020 au Maroc, si elle consacre des principes essentiels tels que l'indépendance, l'impartialité, la diligence et la loyauté, ne

¹ Cour de cassation, arrêt n°137/2019, chambre administrative.

² Conseil supérieur de la magistrature (France), *Code de déontologie des chefs de juridiction*, adopté le 9 octobre 2019, disponible sur: www.conseil-superieur-magistrature.fr.

³ Abdelilah Benkirane, *La gouvernance judiciaire au Maroc: entre textes et pratiques*, Éditions En Toutes Lettres, Casablanca, 2022, p. 167.

prévoit pas, à ce jour, de déclinaison spécifique pour les chefs de juridiction¹. Cette lacune contribue à maintenir une incertitude normative, là où la clarté devrait primer.

L'absence d'un tel outil au Maroc limite la prévention des dérives comportementales, malgré l'adoption par le CSPJ d'une *Charte-type* encore non contraignante².

Si les normes déontologiques définissent le cadre éthique dans lequel le président de juridiction doit inscrire son action, **encadrer ne signifie pas simplement respecter des principes abstraits**. En pratique, cette exigence se traduit par **des mécanismes concrets de surveillance, d'évaluation et de signalement**, à l'égard des différents acteurs de la juridiction. C'est précisément cette **dimension opérationnelle du rôle éthique du président** que nous aborderons dans la section suivante, à travers l'analyse de ses prérogatives en matière de **gestion des comportements déviants, de vigilance à l'égard du parquet et de supervision du personnel judiciaire**.

Section 2: Mécanismes de contrôle et enjeux de transparence

Dans un État de droit moderne, le rôle éthique du président de juridiction ne saurait se limiter à l'adhésion à des principes abstraits: il s'incarne dans l'exercice effectif de mécanismes de contrôle, d'alerte et de supervision, à l'égard des autres acteurs judiciaires. Cette section explore les outils institutionnels à sa disposition, tels que l'évaluation des magistrats, les rapports adressés au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, ou encore la surveillance fonctionnelle du parquet. Elle met également en lumière les limites statutaires de ces pouvoirs, les risques de dérives informelles, et les défis de transparence qu'impose une telle position d'arbitre au sein d'une juridiction en mutation³. Ces tensions, souvent implicites dans les rapports juridictionnels, ont été mises en exergue par plusieurs recommandations nationales et internationales en faveur d'un encadrement renforcé de la gouvernance éthique des juridictions⁴.

¹ Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), *Charte de la déontologie judiciaire*, adoptée lors de la session du 6 avril 2020, publiée au Bulletin Officiel n°6872 du 18 juin 2020.

² Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, *Charte de la déontologie judiciaire*, adoptée le 6 avril 2020, publiée au Bulletin Officiel n°6872 du 18 juin 2020. Bien que ce document énonce des principes éthiques fondamentaux, il n'a pas de valeur contraignante directe en l'absence de mécanismes de mise en œuvre spécifiques.

³ Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, *Charte de la déontologie judiciaire*, adoptée en 2019, article 8 et suivants (consultable sur www.cspj.ma), notamment en ce qui concerne le rôle du président dans la préservation des valeurs d'intégrité, de dignité et d'impartialité au sein de la juridiction.

⁴ Voir notamment: **Fadoua Essadki**, *L'indépendance de la magistrature et la gouvernance judiciaire au Maroc*, Revue marocaine de droit et de politique judiciaire, n°8, 2022, p. 117 ; ainsi que **Commission de Venise**, *Avis n°CDL-AD(2010)004 sur la justice constitutionnelle et les normes de conduite des magistrats*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2010.

Paragraphe 1: L'action du CSPJ: compétences disciplinaires, évaluation et régulation

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) constitue l'autorité constitutionnelle chargée de la discipline des magistrats. Il détient également des attributions en matière d'évaluation de la performance juridictionnelle et peut proposer des mesures de mutation ou de sanction à l'encontre des présidents de juridiction. Dans ce cadre, plusieurs mécanismes peuvent être activés: les rapports d'inspection réalisés par l'Inspection générale des affaires judiciaires (IGEMJ), les procédures disciplinaires en cas de manquement grave à l'éthique ou à la déontologie, et des évaluations périodiques intégrant des critères tels que l'efficacité institutionnelle, la gestion des conflits ou encore la communication interne.

Toutefois, comme l'a souligné le Conseil national des droits de l'Homme dans son Rapport 2023, ces mécanismes présentent plusieurs limites. L'évaluation manque de référentiels objectifs, les résultats ne font l'objet d'aucune publication systématique, et les justiciables demeurent exclus de toute procédure d'accès ou de recours¹.

À titre comparatif, les modèles anglo-saxons (tels que le Canada ou l'Angleterre) offrent une approche plus transparente, où les évaluations des chefs de juridiction sont rendues publiques, encadrées par des commissions indépendantes et soumises à des audits réguliers².

Paragraphe 2: Vers une gouvernance éthique: propositions de réforme

Dans la perspective d'un renouvellement de la gouvernance judiciaire, la fonction présidentielle mériterait d'être repensée à l'aune des défis contemporains de transparence, d'éthique et de légitimité institutionnelle. Plusieurs pistes de réforme peuvent être envisagées, à la lumière des expériences comparées et des attentes exprimées par les professionnels du droit.

Il apparaît en premier lieu nécessaire d'envisager l'adoption d'un code de déontologie spécifiquement dédié aux présidents de juridiction. À l'instar de la France, où un tel instrument a été mis en place sous l'égide du Conseil supérieur de la magistrature, ce document pourrait encadrer les obligations d'impartialité, de gestion collégiale, de transparence dans l'affectation des affaires ou encore de réserve dans les relations institutionnelles³.

Par ailleurs, la création d'un comité d'éthique juridictionnelle, indépendant des instances disciplinaires classiques, constituerait une avancée majeure. Ce comité pourrait

¹ Conseil national des droits de l'Homme, Rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme au Maroc 2023, section « Justice et institutions judiciaires », Rabat, 2024, p. 57-60.

² Voir: Judicial Council of Canada, *Annual Report on Judicial Conduct*, 2022 ; UK Judicial Appointments Commission, *Guidance on Evaluation and Accountability of Court Leadership*, 2021

³ Conseil supérieur de la magistrature (France), *Code de déontologie des chefs de juridiction*, adopté le 12 décembre 2019, disponible sur: www.conseil-superieur-magistrature.fr.

jouer un rôle de veille, d'alerte, de formation et de diffusion d'une culture professionnelle fondée sur l'intégrité¹.

Une autre mesure structurante consisterait à mettre en place un dispositif d'évaluation participative des présidents, intégrant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, des enquêtes internes auprès des magistrats, greffiers, justiciables, avec une publication annuelle des résultats. Cette démarche favoriserait la responsabilisation sans verser dans la défiance².

En outre, les relations extérieures des présidents, avec les autorités locales, les médias ou les auxiliaires de justice, gagneraient à être balisées par un protocole institutionnel clair, afin de prévenir toute confusion entre représentation judiciaire et prise de position personnelle³.

Enfin, garantir aux chefs de juridiction une protection effective contre toute forme de pression ou de représailles, notamment en matière de notation, de mobilité ou de promotion, apparaît comme une exigence minimale si l'on veut renforcer leur autorité éthique. Il ne s'agit pas seulement de préserver leur indépendance statutaire, mais aussi de consolider leur capacité à agir comme figures d'arbitrage au sein d'institutions judiciaires traversées par de multiples tensions⁴.

En définitif, l'encadrement éthique du président de juridiction constitue un maillon essentiel de l'État de droit. À la croisée de la justice rendue et de sa gestion quotidienne, le président incarne une autorité qui doit être à la fois performante, légitime et irréprochable. Or, l'encadrement actuel, s'il existe, reste éclaté, discret, et insuffisamment adapté à la spécificité de ses fonctions.

Il apparaît urgent d'aller vers une codification claire, des mécanismes de contrôle renforcés, et une culture éthique proactive. Il ne s'agit pas seulement de sanctionner les manquements, mais de promouvoir une magistrature de direction exemplaire, au service de la transparence, de l'équité et de la confiance publique.

¹ Recommandation n°13 du *Rapport 2023 du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH)* sur la justice au Maroc, p. 48: proposition de création d'un organe consultatif déontologique autonome pour les chefs de juridiction.

² Voir: R. Bouachik, *La fonction présidentielle dans l'organisation judiciaire marocaine*, Revue marocaine d'administration et de droit, n°146, 2021, p. 97: l'auteur plaide pour une évaluation qualitative des présidents fondée sur des indicateurs mixtes.

³ A. Elkettani, *Le pouvoir judiciaire au Maroc: entre indépendance et gouvernance*, LGDJ, 2022, p. 203: l'auteur recommande l'encadrement formel des prises de parole publiques et des relations interinstitutionnelles.

⁴ Voir: Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Rapport sur les statuts des juges et leur indépendance en Europe*, 2020, p. 56: le rapport souligne la nécessité d'une garantie de non-ingérence dans les évaluations ou mutations des chefs de juridiction.

Le chapitre suivant s'intéressera aux leviers d'évolution structurelle permettant d'ériger la fonction présidentielle en véritable pilier organique de la modernisation judiciaire marocaine.

Chapitre 2: Vers une reconnaissance statutaire du président de juridiction: entre impasses normatives et leviers de réforme

« *Là où la fonction se dilue dans l'habitude, le droit doit réaffirmer la norme* » - M. El Mernissi¹.

Le président du tribunal de première instance occupe une position à la fois centrale et paradoxale dans l'architecture judiciaire marocaine. Investi d'une multitude de missions, juridictionnelles, administratives, relationnelles et éthiques, il agit comme un pivot essentiel dans le bon fonctionnement de l'institution judiciaire. Pourtant, cette figure-clé souffre d'un déficit de reconnaissance statutaire, accentuant les tensions internes et les limites pratiques d'une gouvernance juridictionnelle pourtant indispensable à l'État de droit. Si les articles 107 à 112 de la Constitution consacrent l'indépendance de la justice et la séparation entre les fonctions juridictionnelles et administratives², aucune disposition ne définit précisément le rôle et les garanties statutaires du président de juridiction³. De même, les lois organiques 100-13 sur le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire⁴ et 106-13 sur le statut des magistrats encadrent certains aspects de sa mission, sans toutefois lui conférer une autonomie suffisante⁵.

Ce chapitre propose une analyse critique des **limites actuelles** de la fonction présidentielle, avant d'explorer les pistes de réforme pour en faire un véritable levier de performance, de légitimité et de stabilité du système judiciaire marocain.

Section 1: Les tensions statutaires et fonctionnelles du rôle presidential

Malgré l'importance stratégique du président du tribunal de première instance dans l'équilibre institutionnel de la justice marocaine, **son rôle reste marqué par une ambiguïté statutaire persistante**. Tantôt juge, tantôt administrateur, parfois médiateur, souvent gestionnaire, il exerce une pluralité de fonctions sans bénéficier d'un **cadre juridique consolidé** ni d'un **statut organique unifié**. Cette section examine les **déséquilibres structurels** entre les responsabilités qui lui incombent et les moyens dont il dispose, ainsi que les **zones d'ombre réglementaires** qui affaiblissent la lisibilité et l'efficacité de son action au quotidien.

¹ Mustapha El Mernissi, *Principes de légitimité et pratiques juridictionnelles*, Revue marocaine de droit et d'économie du développement, n°82, 2020, p. 15.

² Constitution du Royaume du Maroc, 1er juillet 2011, articles 107 à 112 relatifs au pouvoir judiciaire.

³ Constitution du Royaume du Maroc, articles 107 à 112.

⁴ Loi organique n°100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

⁵ Loi organique n°106-13 relative au statut des magistrats.

Paragraphe 1: Une charge croissante, sans statut organique consolidé

Depuis la promulgation de la loi 38-15 relative à l'organisation judiciaire, la fonction de président de tribunal s'est considérablement complexifiée¹. Outre ses attributions classiques (gestion des affectations, coordination des chambres, supervision du greffe, représentation institutionnelle), le président est aujourd'hui impliqué dans des dimensions transversales: suivi de la performance juridictionnelle, mise en œuvre de la transformation numérique, coordination avec le parquet et les auxiliaires de justice, etc.

Et pourtant, **aucun texte ne lui accorde de reconnaissance statutaire propre**. À titre de comparaison, les lois organiques précitées évoquent les présidents de juridiction en tant que simples composantes du pouvoir judiciaire, sans encadrer leurs attributions avec précision². Ce vide normatif provoque une **forme d'invisibilité institutionnelle**, dans un système de plus en plus exigeant sur la performance, la transparence et la responsabilité des gestionnaires publics.

Le **rapport 2023 du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire** note que plus de 78 % des présidents de juridictions se plaignent de l'absence d'outils juridiques leur permettant de trancher les conflits internes, de coordonner efficacement avec le ministère public ou de faire respecter les décisions prises en assemblée générale³. La surcharge administrative est pointée du doigt comme une cause majeure de perte de légitimité, notamment face aux magistrats du siège qui contestent parfois les affectations ou l'ordre des audiences⁴.

Enfin, cette situation génère une forme de **dissonance fonctionnelle**⁵: le président est perçu comme un chef, mais agit sans leviers juridiques suffisants. Le résultat est un exercice de la fonction reposant essentiellement sur la personnalité, le réseau informel ou l'ancienneté du titulaire, plutôt que sur un cadre légal rigoureux.

Paragraphe 2: Conflits internes, surcharge invisible et perception externe

L'absence de cadre précis se traduit par **une multiplication de tensions internes**, comme des désaccords entre présidents de chambres spécialisées et président de juridiction, des conflits avec le parquet sur l'organisation des audiences, des incompréhensions avec le greffe sur la répartition des charges. Ces tensions sont souvent régulées de manière informelle, sans référentiel écrit, augmentant le risque d'arbitraire et d'iniquité⁶.

¹ Loi 38-15 relative à l'organisation judiciaire, promulguée par le Dahir n° 1-22-65 du 30 juin 2022, Bulletin officiel n° 7108 du 14 juillet 2022, p. 845 et suiv.

² Voir notamment la loi organique 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, et la loi organique 106-13 portant statut des magistrats, toutes deux promulguées par le Dahir n°1-16-40 du 14 avril 2016, BO n°6456 du 18 avril 2016.

³ Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, Rapport annuel 2023, p. 85-89.

⁴ Idem, Rapport 2024, p. 42.

⁵ Française d'administration publique, n° 165, 2018, p. 105-127.

⁶ A. Bouachik, « Statut du président de juridiction: entre vide juridique et leadership informel », Revue Marocaine de Justice et Législation, n°94, 2024, p. 33.

Par ailleurs, **l'image du président, auprès des justiciables**, reste floue. Son nom n'apparaît que rarement dans les jugements, ses décisions sont souvent confondues avec celles du ministère public, et sa responsabilité administrative est peu visible. Cette opacité nuit à la lisibilité de l'action judiciaire, pourtant fondamentale dans un État de droit.

Dans certains cas, comme à Marrakech ou Agadir, des mouvements de contestation ont été portés par des avocats dénonçant l'opacité des affectations et le manque de concertation¹. Ces situations mettent en lumière l'**absence de règles transparentes** et l'impossibilité de contrôle externe de certaines décisions internes, malgré les principes de reddition des comptes consacrés par la Constitution².

Face à ces constats de déséquilibre, d'ambiguïté et de surcharge institutionnelle, **l'urgence d'une réforme statutaire du rôle présidentiel devient manifeste**. Il ne s'agit plus seulement de constater les limites, mais de **proposer des pistes concrètes d'amélioration**, en s'inspirant des systèmes comparés et des exigences d'une justice moderne.

La section suivante s'attache ainsi à **esquisser les contours d'une redéfinition fonctionnelle et organique** du président de tribunal, dans une optique de professionnalisation, de clarté normative et d'efficacité durable.

¹ Voir notamment:

- Déclaration du Barreau de Marrakech en date du 17 mars 2023 relative à la contestation de la répartition des audiences, publiée dans le quotidien Assabah, édition du 18 mars 2023, p. 5.
- Lettre ouverte du Conseil de l'Ordre des Avocats d'Agadir au président du tribunal de première instance d'Agadir, datée du 12 février 2022, dénonçant « l'absence de dialogue sur les affectations judiciaires ».
- Voir aussi: Mohamed Saïd Hachimi, « La gouvernance juridictionnelle à l'épreuve du terrain: l'exemple des tensions avocats-juridiction à Agadir », Revue marocaine des sciences juridiques et politiques, n°42, 2023, p. 87.

² Article 154 de la Constitution du Royaume du Maroc du 1er juillet 2011: « Les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et des citoyens, de la couverture équitable du territoire national, et de la continuité des prestations rendues. Ils sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité. »

Section 2: Pour un statut fonctionnel et une gouvernance juridictionnelle renouvelée

Dans un contexte marqué par la transformation progressive du pouvoir judiciaire marocain, notamment à travers l'application de la Constitution de 2011 et l'entrée en vigueur des lois organiques 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et 106-13 relative au statut des magistrats¹, la position du président du tribunal de première instance apparaît de plus en plus inadaptée aux exigences contemporaines de gouvernance, de performance et de transparence. Les failles statutaires identifiées, qu'il s'agisse de l'absence d'un référentiel fonctionnel, du flou des responsabilités ou de la faiblesse des leviers d'action, appellent non seulement à une clarification juridique, mais également à une reconfiguration profonde de son rôle dans l'architecture judiciaire nationale. Cette section ambitionne ainsi de formuler des propositions concrètes, à la lumière d'expériences comparées, notamment celles du modèle français, où le Code de l'organisation judiciaire définit précisément les attributions du président de juridiction², ou du système canadien, où l'indépendance fonctionnelle des chefs de juridiction est encadrée par des lignes directrices publiées par le Conseil canadien de la magistrature³. Il s'agit donc d'envisager un renouvellement du cadre organique, fonctionnel et éthique du président de juridiction, dans une perspective d'efficacité structurelle et de consolidation de l'État de droit⁴.

Paragraphe 1: Réflexions comparées: modèle français, tunisien et OHADA

La France offre un exemple instructif: le président du tribunal judiciaire (ancien TGI) dispose d'un **statut juridique clair** (articles L.212-3 et suivants du Code de l'organisation judiciaire)², d'un pouvoir d'administration propre et de prérogatives définies par décret. Il est assisté d'un directeur de greffe et dispose d'un pouvoir de proposition auprès du CSM³. Cette reconnaissance permet de structurer la chaîne de commandement, de garantir la cohérence fonctionnelle et de faciliter les relations avec les autres institutions.

En Tunisie, un **bureau collégial** composé du président, du doyen des juges et du représentant du ministère public organise les affaires judiciaires. Cette gestion partagée réduit la conflictualité interne tout en préservant l'autorité du président⁴.

Dans l'espace OHADA, certains États comme le Cameroun ou le Bénin prévoient un **encadrement administratif renforcé du président**, notamment en matière de discipline interne et de coordination budgétaire.

Ces modèles montrent qu'il est possible de garantir à la fois l'indépendance de la fonction juridictionnelle et l'efficacité administrative, dès lors qu'un **statut clair et des compétences définies** sont prévus par la loi.

¹ Loi organique n°100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, Bulletin officiel n° 6439 bis du 14 avril 2016 ; Loi organique n°106-13 relative au statut des magistrats, BO n°6439 bis du 14 avril 2016.

² Code de l'organisation judiciaire français, art. L.212-3 et s.

³ CSM France, « Rôle et missions du président de juridiction », Rapport 2021, p. 14.

⁴ Ministère de la Justice de Tunisie, Circulaire n°3/2022 sur la gouvernance collégiale des juridictions.

Paragraphe 2: Propositions concrètes pour une réforme marocaine

Pour remédier aux limites identifiées, nous proposons les pistes de réforme suivantes:

1. **Création d'un statut spécifique du président de juridiction**, annexé à la loi organique 106-13, précisant¹:
 - ses attributions administratives,
 - ses obligations déontologiques,
 - ses garanties et responsabilités.
2. **Mise en place d'un référentiel de gestion et de coordination interne**, inspiré du modèle français²:
 - grille d'évaluation annuelle par le CSPJ,
 - guide des bonnes pratiques de gestion,
 - charte de coordination avec le parquet et les chambres spécialisées.
3. **Formation spécialisée à l'Institut supérieur de la magistrature**, incluant³:
 - management judiciaire,
 - communication institutionnelle,
 - gestion des conflits internes.
4. **Adoption d'une charte nationale des présidents de juridictions**, édictée par le CSPJ, qui fixera les grands principes de coordination, de représentativité, d'éthique, et de transparence⁴.

¹ Inspiré des dispositions des articles L.212-3 à L.212-6 du Code de l'organisation judiciaire français, qui encadrent les fonctions des présidents de juridictions judiciaires.

Voir aussi:

- Rapport CEPEJ 2022 sur la gouvernance des juridictions, Conseil de l'Europe.
- M. El Mernissi, La gouvernance judiciaire au Maroc: enjeux et perspectives, Revue marocaine de droit, 2021.

² Inspiré du référentiel des chefs de juridiction en France est établi par le ministère de la Justice et mis à jour régulièrement (cf. circulaire du 10 juillet 2014, Guide de l'encadrement juridictionnel).

Voir aussi:

- Charte de gouvernance interne des tribunaux, Belgique, 2018.
- Projet de réforme du CSPJ – 2023 (non encore adopté) évoque la nécessité d'un tel guide.

³ Inspiré de l'exemple canadien: Formation obligatoire des juges chefs, Conseil canadien de la magistrature.

Voir aussi:

- Institut de formation judiciaire de Tunisie, modules de gestion juridictionnelle.
- Maroc: absence dans le programme officiel de l'ISM. Cf. Rapport d'évaluation de la formation continue des magistrats, 2022, ministère de la Justice.

⁴ Inspiré de:

5. **Déploiement d'un tableau de bord juridictionnel**, comme outil de pilotage stratégique incluant par exemple les délais moyens, les taux d'audience, la gestion des ressources humaines, etc. ..., afin d'intégrer le président dans la logique de gouvernance par la performance¹.

Le président du tribunal de première instance, dans sa configuration actuelle au Maroc, incarne une figure institutionnelle essentielle mais structurellement désarmée. Etant un pivot du fonctionnement juridictionnel, il demeure privé des instruments normatifs nécessaires à l'exercice effectif de ses responsabilités, comme si l'on confiait la barre d'un navire à un capitaine sans boussole. Face à la complexification du service public de la justice, il devient impératif de **repenser son statut**, de l'inscrire dans une logique de gouvernance juridictionnelle modernisée, et d'adopter une approche fondée sur la clarté normative, la légitimité fonctionnelle et l'exemplarité institutionnelle.

Conclusion:

Le président du tribunal de première instance au Maroc constitue une figure centrale mais encore insuffisamment formalisée du système judiciaire. À la croisée des fonctions juridictionnelle, administrative et déontologique, il incarne la tension entre les exigences d'indépendance du pouvoir judiciaire et les nécessités croissantes de gouvernance, d'organisation et de performance institutionnelle. Si son rôle juridictionnel est relativement bien encadré par les textes législatifs et les pratiques judiciaires, ses fonctions administratives, éthiques et représentatives souffrent encore d'un flou normatif regrettable.

L'étude a permis de mettre en lumière les multiples facettes de la fonction présidentielle, tout en soulignant les fragilités de son statut, notamment en matière de hiérarchie, de coordination interne, de responsabilités disciplinaires ou encore de lisibilité auprès des justiciables et des professionnels. L'analyse comparée avec les systèmes français, tunisien et OHADA démontre qu'un encadrement fonctionnel clair et normé est possible sans altérer l'indépendance de la justice.

Au terme de cette analyse, il est impératif de plaider pour une reconnaissance statutaire pleine et entière du président de juridiction au Maroc. Cette reconnaissance doit s'accompagner de garanties institutionnelles, d'un encadrement fonctionnel précis, d'outils de

-
- France: Charte de déontologie de la magistrature, CSM 2019.
 - Belgique: Charte de gouvernance des chefs de corps, 2020.
 - Maroc: Charte-type du CSPJ (2020), actuellement non contraignante.

¹ Inspiré du Dashboard des juridictions françaises, avec indicateurs: stock, délai moyen, taux de couverture...

Voir aussi:

- Rapport annuel CEPEJ 2023, Chapitre IV sur la performance des juridictions.
- Conseil supérieur du pouvoir judiciaire – Rapport 2023, pp. 42–53.

gouvernance efficaces et d'une formation adaptée à la complexité des enjeux contemporains du service public de la justice.

L'avenir de la justice marocaine ne saurait reposer uniquement sur la réforme des textes. Il nécessite une transformation culturelle de la fonction présidentielle, à travers une institutionnalisation réfléchie qui transforme un chef de juridiction parfois isolé en véritable manager judiciaire, garant de l'équilibre, de la qualité et de la performance du service public de la justice.

Bibliographie:

1. Textes juridiques

- Constitution du Royaume du Maroc du 1er juillet 2011.
- Loi organique n°100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.
- Loi organique n°106-13 relative au statut des magistrats.
- Loi n°38-15 relative à l'organisation judiciaire.
- Code de l'organisation judiciaire français, art. L.212-3 et s.
- Code de procédure civile marocain.
- Code de déontologie de la magistrature (CSPJ, projet 2023).
- Circulaire n°11/2019 du ministère de la Justice (Maroc).

2. Doctrine marocaine et internationale

- Bouachik, A., *Réflexions sur l'organisation interne des juridictions marocaines*, Revue marocaine de justice et législation, n°89, 2022.
- El Mernissi, M. A., *Le juge au cœur de l'État de droit au Maroc*, REMALD, 2021.
- Belghiti, A., *Fonctions du président de juridiction au Maroc*, Revue marocaine de l'administration locale et du développement (REMALD), 2019, p. 44.
- Rhanem, L., *L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'épreuve de la gouvernance institutionnelle*, Thèse de doctorat, Université Mohammed V, 2020.
- Soyer, J.-C., *La gestion judiciaire des juridictions*, Dalloz, 2018.
- CSM France, *Rôle et missions du président de juridiction*, Rapport annuel 2021.
- Ministère de la Justice de Tunisie, *Circulaire n°3/2022 sur la gouvernance collégiale des juridictions*.
- B. Diallo, *L'administration judiciaire dans les États de l'OHADA: vers un statut fonctionnel du président de juridiction*, Revue OHADA, 2020.

3. Jurisprudence marocaine

- Tribunal administratif de Fès, jugement du 6 juillet 2020, n°1245/7201/2019.
- Tribunal administratif de Rabat, jugement n°264/2022, affaire Benchrif.
- Cour de cassation (1re chambre), arrêt n°437/2021, dossier n°2187/2020 (sur les conflits d'affectation).
- Jurisprudence du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, Rapport annuel 2023 et 2024.

4. Sources institutionnelles et rapports officiels

- Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, *Rapport annuel 2022*, Rabat, 2023.
- Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, *Projet de Charte de la représentation institutionnelle des magistrats*, 2023.
- CSPJ, *Guide des bonnes pratiques de gestion juridictionnelle*, en cours de validation (2024).
- Institut supérieur de la magistrature, *Programme de formation initiale 2023-2025*.